

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**Séance du 12 décembre 2016**

Le 12 décembre 2016 à 18h06, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur David MASCARELLI a été désigné secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Danièle GIRAUD ; Magali GIOVANNANGELI ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Pierre MINGAUD représenté par Yves MESNARD  
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT  
Véronique MIQUELLY représentée par Alain BOUTBOUL  
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE  
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI  
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA  
Mohammed SALEM représenté par Gérard GAZAY  
Sylvia DERAÏ-GIMBERT représentée par Pierre COULOMB  
Christine PRETOT représentée Jeannine LEVASSEUR  
Geneviève MORFIN représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI  
Dominique HONETZY représentée par Antoine DI CIACCIO  
Denis GRANDJEAN représenté par Muriel HENRY  
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par David MASCARELLI  
Vincent RUSCONI représenté par Léo MOURNAUD  
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET  
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE  
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI  
Giovanni SCHIPANI représenté par Hélène TRIC

**Etaient absents Madame, Monsieur :**

Joëlle MELIN, Albert SALE

**CT4/121216/11**

**Sur le rapport de Pierre COULOMB**

**Avis sur les principes directeurs sur les règles d'accès des opérateurs de transport aux gares routières et emplacements d'arrêts métropolitains**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161227-CT4-121216-11- DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017
--

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est le nouvel organe délibérant qui règle par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de Mobilité sur son ressort territorial, est compétente en matière d'organisation de la mobilité.

L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 dite « gares routières » impose que les exploitants des gares et aménagements soient déclarés et que ces derniers édictent des règles d'accès aux sites transparentes, objectives et non discriminatoires.

Dans cette optique, la construction métropolitaine implique l'identification et la classification sur l'ensemble du territoire, des gares et emplacements d'arrêt entrant dans le champ de régulation de l'ordonnance. Elle rend également nécessaire l'édition de règles d'accès à ces sites.

Ce travail est engagé et permettra l'édition de règles harmonisées sur l'ensemble du territoire métropolitain, en fonction de la nature et de la classification du site considéré.

Par ailleurs, afin de répondre aux obligations réglementaires issues de l'ordonnance, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est d'ores et déjà en mesure de dégager certains principes directeurs garantissant des règles d'accès transparentes, objectives et non discriminatoires aux opérateurs de transport.

En effet, cinq séries de mesures sont proposées :

- Les autorisations délivrées aux opérateurs de services librement organisés ont une durée d'un an. Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération seront reconduites pour l'année 2017 ;
- Avant la fin du premier semestre l'année n, les opérateurs de services librement organisés transmettront à l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les prévisions d'ouverture de ligne et de demandes de créneaux, pour la période à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et jusqu'au 31 Août de l'année n+1;
- Toute demande nouvelle d'un opérateur de services librement organisé fera l'objet d'une réponse sous un mois, à compter de la réception de la demande ; Ces demandes devront être faites par courrier et les créneaux alloués le seront à la règle du premier arrivé, premier servi en cas de demandes identiques entre deux opérateurs.  
Un opérateur pourra se désengager sous préavis d'un mois des créneaux qui lui avaient été attribués ;
- Les autorisations délivrées au bénéfice d'opérateurs de services conventionnés, issues d'engagements de longue durée, (délégations de service public ou marchés publics) prévalent sur celles délivrées pour les opérateurs de services librement organisés ;
- Les accès aux deux gares routières principales (Aix et Marseille) du territoire métropolitain, sont régis par les conditions d'accès ci-annexées (tarifs et règlement d'exploitation chacun susceptibles d'évoluer) ; La Métropole se réserve le droit de convenir de mesures similaires sur d'autres sites métropolitains.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161227-CT4-121216-11- DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017
--

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification du code des transports relative à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 29 novembre 2016.

**Considérant**

- La nécessité d'adopter des principes garantissant des règles d'accès transparentes, objectives et non discriminatoires aux opérateurs de transport, en conformité avec les exigences réglementaires issues de l'ordonnance « gares routières ».

**Où le rapport ci-dessus,****Après en avoir délibéré,****DECIDE****Article unique :**

De donner un avis favorable aux principes directeurs des règles d'accès des opérateurs de transport aux gares routières et emplacements d'arrêts métropolitains, ci-dessus exposées.

**AVIS FAVORABLE**

Certifié Conforme  
La Présidente du Conseil de Territoire  
Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161227-CT4-121216-11-  
DE  
Date de télétransmission : 04/01/2017  
Date de réception préfecture : 04/01/2017